

Vrac Mar Inc. (Suppliant)

v.

Demetries Karamanlis et al. and The Ship Norsland (Respondents)

Trial Division, Noël A.C.J.—Montreal, April 10; Ottawa, April 14, 1972.

Maritime law—Order for sale of ship free of encumbrances—Arrears of taxes owing country of registration—Payment required to obtain Canadian registration—Subrogation—Caveat against distribution of sale proceeds.

The *Norsland*, registered in Panama, was sold for \$111,000 pursuant to an order of this Court for her sale free of encumbrances. Subsequently the purchaser was obliged to pay \$3,943 to the Republic of Panama for arrears of taxes owing that country in order to obtain Canadian registration. In addition the purchaser incurred legal expenses in connection with the change of registration.

Held, on an interlocutory motion, the purchaser was entitled to be subrogated to Panama's rights in respect of the \$3,943 paid that country and allowed to file a caveat against distribution of the proceeds in court with respect to such sum and the amount of the legal expenses pending final determination by this Court.

MOTION.

Richard Gaudreau for Vrac Mar Inc.

Edouard Baudry for Demetries Karamanlis et al.

David F. H. Marler for First Pennsylvania Banking & Trust Co.

Peter R. D. MacKell, Q.C. for Fried Krupp G.m.b.H. and Strider Maritime Co. Ltd.

NOËL A.C.J.—In its amended motion Vrac Mar Inc., the successful bidder for the ship M/V *Fort George* (Ex M/V *Norsland*) in a court sale dated September 15, 1971, under an order made by this Court on August 18, 1971, extended by a further order on September 13, 1971, asks that an order be made to

- (a) allow subrogation of rights in its favour for the sum of \$3,943.95;
- (b) allow filing of the *caveat* attached to its motion;

Vrac Mar Inc. (Requérante)

c.

Demetries Karamanlis et al. et le navire Norsland (Intimés)

Division de première instance, le juge en chef adjoint Noël—Montréal, le 10 avril; Ottawa, le 14 avril 1972.

Droit maritime—Ordonnance de vente du navire libre de toute charge—Arrérages de taxes dus au pays d'enregistrement—Paiement exigé pour obtenir l'enregistrement canadien—Subrogation—Caveat à l'encontre de la distribution du produit de la vente.

Le *Norsland*, enregistré à Panama, a été vendu \$111,000 conformément à une ordonnance de cette Cour, sa vente étant libre de toute charge. L'acquéreur a été, par la suite, obligé de verser \$3,943 à la République de Panama pour les arrérages de taxes dus à ce pays, pour pouvoir obtenir l'enregistrement canadien. L'acquéreur a en outre encouru des frais légaux relativement à la modification de l'enregistrement.

Arrêt: à la suite d'une requête interlocutoire, l'acquéreur est subrogé aux droits de la République de Panama pour la somme de \$3,943 versée à ce pays et est autorisé à déposer, à la Cour, un *caveat* à l'encontre de la distribution du produit de la vente pour cette somme et pour le montant des frais légaux jusqu'à la décision finale de cette Cour.

REQUÊTE.

Richard Gaudreau pour Vrac Mar Inc.

Edouard Baudry pour Demetries Karamanlis et al.

David F. H. Marler pour la First Pennsylvania Banking & Trust Co.

Peter R. D. MacKell, c.r. pour Fried Krupp G.m.b.H. et Strider Maritime Co. Ltd.

LE JUGE EN CHEF ADJOINT NOËL—Par sa requête amendée Vrac Mar Inc., l'adjudicataire du navire M/V *Fort George* (Ex M/V *Norsland*) par vente en justice en date du 15 septembre 1971, aux termes d'une ordonnance rendue par cette Cour le 18 août 1971, complétée par une ordonnance ultérieure du 13 septembre 1971, demande qu'une ordonnance soit rendue pour

- a) faire droit à la subrogation de droits en sa faveur pour une somme de \$3,943.95;
- b) permettre le dépôt du *caveat* annexé à sa requête;

(c) order that the amount of \$7,318.47 be given priority of payment with interest from the proceeds of sale of the *Norland*;

(d) order that the costs of this motion be paid from the proceeds of sale of the *Norland*.

The order for sale made by this Court on August 18, 1971 provided that sale of the ship *Norland* should be as follows:

That the basis of the sale of the ship *Norland* shall be as is, where is, as she now lies afloat at Longue Pointe, particulars not guaranteed, free and clear of all liens, charges, mortgages, encumbrances and claims and with a clean bill of sale.

Suppliant contends that when it paid a price of \$111,000 for the ship, it was guaranteed that it would receive ownership of the latter and the said ship would be free of any encumbrance or maritime or other lien. It states, however, that unfortunately the said ship was not free of any encumbrance, since in order to have the ship registered with the Canadian Ministry of Transport, it had to carry out certain formalities called "Proof surrender Panama documentation" and furnish proof that the *Norland's* register was closed. In the submission of suppliant the Government of Panama held an alleged maritime lien on the said ship for arrears of certain taxes incurred in 1969, 1970 and 1971, and refused to close the *Norland's* register as long as these sums were unpaid.

Suppliant stated that it was accordingly obliged to incur considerable expense and pay certain sums of money in order to have the ship registered in Canada, as follows:

(a) paid to the Republic of Panama through the legal firm of Lette, Marcotte, Biron and Sutto	\$3,943.95
(b) fees and expenses paid to the legal firm of Lette, Marcotte, Biron and Sutto	676.75
(c) paid to the Consul General of Panama for the necessary consular documents to be issued closing the log in Panama	89.00
(d) paid to the Consul General of Panama	759.25

c) ordonner que le montant de \$7,318.47 soit payé par priorité à la requérante avec intérêts à même le produit de la vente du *Norland*;

d) ordonner que les frais de la présente requête soient payés à même le produit de la vente du *Norland*.

L'ordre de vente prononcé par cette Cour le 18 août 1971 prévoyait que la vente du navire *Norland* devait se faire comme suit:

qu'il est convenu que le navire *Norland* sera vendu en son état, où il se trouve, tel qu'il est maintenant à flot à Longue Pointe, caractéristiques non garanties, libre de tous privilèges, droits, hypothèques, charges et créances et avec un acte de vente sans réserves.

La requérante soutient qu'ayant payé un prix total de \$111,000 pour le navire, on lui garantissait qu'elle pouvait devenir propriétaire du navire et que ce dernier était libre de toute charge, de lien maritime ou autres. Malheureusement, cependant, dit-elle, ledit navire n'était pas libre de toute charge puisque pour obtenir l'enregistrement du navire au ministère des Transports du Canada, il fallait accomplir certaines formalités appelées «Proof surrender Panama documentation» et fournir la preuve de la fermeture du registre du *Norland*. Le gouvernement de Panama, selon la requérante, détenait un prétendu lien maritime sur ledit navire pour arrérages de certaines taxes encourus pendant les années 1969, 1970 et 1971 et refusait de fermer le registre panamien du *Norland* tant et aussi longtemps que ces montants n'étaient pas payés.

La requérante déclare qu'elle a dû, par conséquent, encourir de très nombreux frais et payer certains montants afin d'obtenir l'enregistrement du navire au Canada, comme suit:

a) payé à la République de Panama, par l'entremise de l'étude légale Lette, Marcotte, Biron et Sutto	\$3,943.95
b) honoraires et déboursés payés à l'étude légale Lette, Marcotte, Biron et Sutto	676.75
c) payé au Consul général de Panama pour l'émission des documents consulaires nécessaires pour la fermeture du dossier à Panama	89.00
d) payé au Consul général de Panama	759.25

(e) legal and extra-legal fees for suppliant's counsel, Langlois, La- flamme and Gaudreau	1,299.52
(f) general expenses incurred by Vrac Mar Inc.	550.00
TOTAL	\$7,318.47

It thus appears that suppliant's claim includes an amount of \$3,943.95 paid to the Republic of Panama, and \$3,374.52 paid to counsel and for travel and other expenses, incurred in Ottawa for the purpose of obtaining Canadian registration.

Suppliant first requests this Court to recognize the subrogation of rights granted to suppliant by the Republic of Panama, signed by the Chargé d'Affaires of the Consulate of Panama in Montreal, Manuel de J. Rojas C., in the amount of \$3,943.95, paid by suppliant in settlement of all moneys owed to the government of Panama for taxes due by the ship *Norsland*, its owners or other persons with an interest in the said ship, or in the moneys deriving from sale of the said ship, as stated in the said subrogation. I feel it is proper to recognize by these presents that in consequence of the payment made by suppliant to the Republic of Panama, in the amount of \$3,943.95, the said suppliant is and is deemed to be subrogated to the rights of the Republic of Panama. It appears from the record of this case, however, that on September 4, 1971 the Republic of Panama filed a *caveat* for the amount of \$2,187.15 only, and as we have seen, subsequently claimed an amount of \$3,943.95, or \$1,758.80 more. Although it seems strange that a lower amount should be claimed in the record by a *caveat*, and payment of a greater amount demanded, there may be an explanation. Further, it does not appear that the regulations relating to the *caveat* required that an amount be stated, though it is always better to indicate the amount owing or claimed. Suppliant will therefore be permitted to file a *caveat* against distribution and payment of money for the sums it is claiming in right of the Republic of Panama, on condition, obviously, that it establishes in court, in the proceeding

e) honoraires judiciaires et extra- judiciaires des procureurs de la re- quérante, Langlois, Laflamme et Gaudreau	1,299.52
f) frais généraux encourus par Vrac Mar Inc.	550.00
TOTAL	\$7,318.47

Il apparaît donc que la réclamation de la requérante comprend un montant de \$3,943.95, payé à la République de Panama, et \$3,374.52 payé aux procureurs et pour dépenses de voyages et autres, faits à Ottawa pour les fins de l'enregistrement du navire canadien.

La requérante demande d'abord à cette Cour de faire droit à la subrogation de droit consentie à la requérante par la République de Panama, signée par le chargé d'affaires du consulat de Panama, à Montréal, Manuel de J. Rojas C. pour la somme de \$3,943.95, payée par la requérante en règlement de toutes sommes dues au gouvernement de Panama pour taxes dues par le navire *Norsland*, ses propriétaires ou autres personnes intéressées dans ledit navire ou par les montants provenant de la vente dudit navire, tel que mentionné sur ladite subrogation. Il me paraît dans l'ordre de reconnaître par les présentes que par suite du paiement fait par la requérante du montant de \$3,943.95 à la République de Panama, ladite requérante soit et est considérée comme subrogée dans les droits de la République de Panama. Il apparaît au dossier de cette cause, cependant, que la République de Panama déposa, le 4 septembre 1971, un *caveat* pour un montant de \$2,187.15 seulement et elle a, comme nous l'avons vu, réclamé subséquentement un montant de \$3,943.95, soit \$1,758.80 de plus. Bien qu'il me paraisse assez étrange qu'on puisse réclamer dans le dossier, par un *caveat*, un montant inférieur et exiger paiement d'un montant supérieur, il est possible que la chose puisse se justifier. De plus, il ne me paraît pas que les règlements relatifs au *caveat* exigent qu'un montant soit déclaré bien qu'il est toujours préférable d'indiquer le montant dû ou réclamé. Il sera donc permis à la requérante de déposer un *caveat* à l'encontre de la distribution et du versement d'argent pour les montants

for final proof of claims and their priority, entitlement to a share of the sum claimed, and its priority in the list of claims. The amounts claimed for counsel's fees to provide suppliant with clear title are a debt arising after the date of sale of the ship, and filed after the date set for filing claims in the order for sale of the ship, and the question is whether such a claim can be considered in arriving at the order of priority. In any case here the amounts so paid will have to be proven for the services rendered. In these circumstances I do not see any objection to allowing the *caveat* to include these amounts, but the value of the services rendered will also have to be proven when a final decision is given, and the right to claim these sums determined, as well as their order of priority. The motion requests that the amount of \$7,318.47 be given priority of payment to suppliant, with interest, from the proceeds of sale of the *Norsland*. Certainly, if this amount has priority or enjoys a special position, it will have to be paid accordingly. However, this is not what suppliant is seeking. If I have understood its motion correctly it is seeking to have the amount treated as Court costs, and paid as such. Concerning the objection raised by the three counsel for the other creditors to having the Court determine the apportionment and priority of the total debt of \$7,318.47, as well as the right to claim these amounts at this stage of the proceedings, and their claim that they have not had sufficient time to contest this motion, which in my opinion moreover should also be decided in the proceedings instituted for final decision on these claims, I feel it is best to adopt this solution, and these questions will have to be settled at that time. However, I must stress the fact that if the ship's purchaser was unable to have it registered by the Canadian Ministry of Transport, this is due only to the existence of s. 7(2) of the *Canada Shipping Act*, R.S.C. 1970, c. S-9 which states that:

qu'elle réclame aux droits de la République de Panama à condition, évidemment, d'établir éventuellement et contradictoirement, lors de la procédure pour l'établissement final des réclamations et de leur rang, le droit à la quotité du montant réclamé et sa priorité dans l'ordre des réclamations. Pour ce qui est des montants réclamés comme frais des procureurs pour donner à la requérante un titre clair et net, il s'agit d'une créance née après la date de la vente du navire et déposée après la date établie par l'ordonnance de vente du navire pour le dépôt des réclamations et la question se pose de savoir si une telle réclamation peut être considérée dans l'ordre des collocations. A tout événement, il faudra ici que la quotité des montants ainsi payés soit justifiée pour les services rendus. Je ne vois pas, dans ces circonstances, d'objection à ce que le *caveat* comprenne aussi ces montants mais il faudra ici aussi que la valeur des services rendus soit établie lorsqu'une décision finale sera rendue et que l'on détermine aussi le droit de réclamer ces montants et leur ordre de priorité. La requête demande que le montant de \$7,318.47 soit payé par priorité à la requérante avec intérêts à même le produit de la vente du *Norsland*. Sans doute, si ce montant a priorité ou bénéficie d'un privilège, il devra être payé selon son rang. Ce n'est pas, cependant, ce que veut la requérante. Elle veut, si j'ai bien compris sa demande, que ce montant soit considéré comme frais de Cour et payé comme tel. Sur l'objection formulée par les trois procureurs des autres créanciers à ce que la Cour détermine la quotité et le rang de la créance totale de \$7,318.47 ainsi que le droit de réclamer ces montants à ce stade des procédures et leur prétention qu'ils n'ont pas eu suffisamment de temps pour contester la présente demande qui, d'ailleurs, à mon avis devrait aussi être déterminée lors de la procédure engagée pour décision finale des réclamations, il me paraît sage d'accepter cette solution et ces questions devront être décidées à ce moment. Il me faut, cependant, souligner le fait que si l'acheteur du navire n'a pu obtenir son enregistrement au ministère des Transports du Canada, ce n'est dû qu'à l'existence de l'art. 7(2) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, S.R.C. 1970, c. S-9 qui déclare que:

7. (2) Every British ship that is owned wholly by persons qualified to be owners of British ships and that is *not registered out of Canada* may be registered in Canada. (Italics mine.)

I must also note that under s. 2 of the *Canada Shipping Act*, "British ship" includes a Canadian ship, and under s. 6, a ship is a "British ship" if it is wholly owned by

(a) a British subject within the meaning of the British Nationality Act, 1948, as amended from time to time;

(b) a body corporate incorporated under the law of a Commonwealth country and having its principal place of business in that country.

On the other hand, the Republic of Panama, after filing a *caveat* for \$2,585.15, refuses to comply with the proceedings for sale of the ship, and observe the order of this Court giving the purchaser a clear title. I do not for the moment wish to characterize this action by that country. I would say nevertheless that the refusal to comply with a judgment of this Court after filing a claim, in addition to being an affront to a Canadian court, represents a refusal by that country to abide by the decisions of a court in another country, and an exception to a rule honoured by every nation in the world. Indeed, if other countries, or other debtors, decided to follow this bad example, it would create confusion in an area which can be effectively controlled only with the good faith of all seafaring nations. I therefore feel it is urgent and necessary, if the prestige of the decisions of our courts is to be maintained, and other countries or debtors dissuaded from following the example of the Republic of Panama, that the responsible authorities take steps to make the necessary amendments to the *Canada Shipping Act*, so that registration of a foreign vessel cannot be used to block registration in Canada of a ship sold under an order of this Court. I feel it is worth noting here that although Canada requires payment by shipowners only of certain charges known in English as "user charges", the Republic of Panama requires payment of annual taxes as well.

7. (2) Peut être immatriculé au Canada tout navire britannique qui est l'entière propriété de personnes qualifiées pour être propriétaires de navires britanniques et qui n'est pas immatriculé hors du Canada. (Les italiques sont de moi.)

Je dois indiquer aussi qu'en vertu de l'art. 2 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* «navire britannique» comprend un navire canadien et en vertu de l'art. 6, «navire britannique» est un navire britannique s'il est l'entière propriété de

a) un sujet britannique au sens de la loi du Royaume-Uni intitulée *British Nationality Act*, 1948, telle que modifiée à l'occasion;

b) un corps constitué établi en vertu des lois d'un pays du Commonwealth et ayant son principal bureau d'affaires en ce pays.

La République de Panama, d'autre part, après avoir déposé un *caveat* pour \$2,585.15 refuse de se conformer à la procédure de vente du navire et à respecter l'ordonnance de cette Cour donnant à l'acheteur un titre clair et net. Je ne veux qualifier, pour le moment, ce geste de la part de ce pays. Qu'il me soit permis tout de même de dire que le refus de respecter le jugement de la Cour après avoir déposé sa réclamation, en plus d'être un affront au tribunal canadien, constitue un refus par ce pays de respecter les décisions du tribunal d'un autre pays et une exception à une règle qui est honorée par tous les pays du monde. Si, en effet, d'autres pays, ou d'autres créanciers, s'avisent de suivre ce mauvais exemple, ce serait le désordre dans un domaine qui ne peut être réglementé efficacement sans la bonne foi de tous les pays maritimes. Il me paraît donc urgent et nécessaire, si l'on veut maintenir le prestige des décisions de nos tribunaux et dissuader d'autres pays ou créanciers de suivre l'exemple de la République de Panama, que les autorités compétentes s'emploient à faire les amendements qui s'imposent à la *Loi sur la marine marchande du Canada* pour que l'immatriculation d'un navire étranger ne puisse être utilisée pour empêcher l'enregistrement d'un navire au Canada vendu en vertu d'une ordonnance de cette Cour. Il me paraît utile de souligner ici que bien que le Canada n'exige des propriétaires du navire paiement que de certaines charges appelées en anglais «user charges»

The Court accordingly allows subrogation of rights in suppliant's favour for the amount of \$3,943.95, and allows filing of the *caveat* for this amount as well as for the amount of \$3,374.52; but the whole is subject to the apportionment and priority of these amounts, as well as entitlement, being determined in court at the final decision on claims and their priority. The costs of this motion shall be treated as costs in the case and also determined at the final decision on claims.

la République de Panama exige en outre paiement de taxes annuelles.

La Cour, par conséquent, fait droit à la subrogation de droits en faveur de la requérante pour une somme de \$3,943.95 et permet le dépôt du *caveat* tant pour ce montant que pour le montant de \$3,374.52 mais le tout est sujet à ce que la quotité et le rang de ces montants, ainsi que le droit de les réclamer, soient déterminés contradictoirement lors de la détermination finale des réclamations et de leur rang. Les dépens de cette motion seront considérés comme frais dans la cause et déterminés aussi lors de l'adjudication finale des réclamations.